

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Benoît Gosselin, *Bourgmestre-Président f.f.* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Eren Güven, *Échevin(e)* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 20.01.26

#Objet : SERVICE PLANTATIONS ET SIGNALISATION ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - APPLICATION DU STATIONNEMENT PAYANT A LA PARTIE SUD DE LA COMMUNE DE JETTE - APPROBATION #

Plantations et signalisation

Le Collège,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la délibération du conseil communal du 26 novembre 2014 décidant de déléguer au collège des Bourgmestre et échevins la responsabilité de prendre des règlements;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale et/ou régionale;

Sur propositions du service **Plantations et signalisation routière**,

Décide :

1) D'abroger les articles du règlement complémentaire ci-dessous :

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.6. Stationnement limité dans le temps

Art.5.6.4. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 20h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, aux endroits Toutes les rues reprise dans le précédent article sont concernées par cette abrogation (voir RC #010/19.01.2021/B/0097#)

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.4. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les zones suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale du type E9 pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention « PAYANT » complétés par la mention « excepté carte de stationnement » et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Art.5.7.4.1. Le stationnement est payant, du lundi au samedi, de 9h à 20h.

La mesure est instaurée dans les voiries suivantes :

-Avenue du Sacré-Coeur ;

- Square Jules Lorge ;
- Rue Dupré ;
- Rue Gustave Gilson ;
- Clos 't Hof ten Berg ;
- Avenue Guillaume De Greef ;
- Rue Pierre Verschelden ;
- Rue Léopold Peret ;
- Rue Théophile De Baisieux ;
- Rue Eugène Hubert le côté pair de l'avenue Ernest Masoin Jusqu'à la rue Théophile de Baisieux;
- Rue de Laubespain côté pair entre la rue Théophile de Baisieux jusqu'à la frontière communale avec la ville de Bruxelles;
- Boulevard de Smet de Naeyer ; entre l'avenue du comté de Jette et la rue Ernest Salu ;
- Rond-point de la Cité Jardin ;
- Avenue du Heymbosch, entre le rond-point de la Cité Jardin et l'avenue Van Engeland ;
- Rue Edouard Degrijse ;
- Rue Jean Baudoux ;
- Avenue Joseph De Heyn, entre le rond-point de la Cité Jardin et la rue Maurice Van Rolleghem ;
- Avenue Rommelaere, entre l'avenue Joseph De Heyn et l'avenue Stiénon, côté Laeken ;
- Chaussée de Jette, entre l'avenue Paul De Merten et l'avenue de Laeken ;
- L'avenue de Jette, entre l'avenue Paul de Merten et la rue Léon Dopéré ;
- Rue Vanderborght, entre l'avenue de Laeken et la rue Prince Baudouin ;
- Avenue de Laeken, entre l'avenue Démosthène Poplimont et la chaussée de Jette;
- La rue Léon Theodor, entre la chaussée de Wemmel et la rue Paul Michiels ;
- L'avenue Démosthène Poplimont, entre l'avenue de Laeken et la rue Prince Baudouin;
- Rue Prince Baudouin entre l'avenue Démosthène Poplimont et l'avenue de Jette;
- La rue des Wallons ;
- La rue des Flamands ;
- La chaussée de Wemmel, entre la rue des Flamands et la rue Léon Théodor ;
- La rue Léopold Ier, entre la rue Léon Théodor et le boulevard de Smet de Naeyer
- La rue Pierre Timmermans ;
- Boulevard de Smet de Naeyer, entre la chaussée de Jette et l'avenue Charles Woeste ;
- Rue Paul Michiels, entre la rue Léon Theodor et le boulevard de Smet de Naeyer ;
- Rue Tilmont, entre la rue Léon Theodor et le boulevard de Smet de Naeyer ;
- Rue Thomaes ;
- Rue Van Bortonne, entre la rue Thomaes et la place Laneau ;
- Rue Gillebertus ;
- Rue Jean-Baptiste Verbeyst ;
- Rue François Couteaux ;
- Rue Saint-Vincent de Paul ;
- Rue Jules Lahaye, entre la rue Léon Theodor et l'avenue des Démineurs ;
- Rue Gustave Van Huynegem ;

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.12. Le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas la masse indiquée dans les zones suivants. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9a pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention de la masse maximale autorisée, à savoir 3,5t.

Art.5.9.12.1. Le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas la masse de 3,5t. La mesure est instaurée dans les voiries suivantes :

- Avenue du Sacré-Coeur ;
- Square Jules Lorge ;
- Rue Dupré ;
- Rue Gustave Gilson ;

- Clos 't Hof ten Berg ;
- Avenue Guillaume De Greef ;
- Rue Pierre Verschelden ;
- Rue Léopold Peret ;
- Rue Théophile De Baisieux ;
- Rue Eugène Hubert le côté pair de l'avenue Ernest Masoin Jusqu'à la rue Théophile de Baisieux;
- Rue de Laubespain côté pair entre la rue Théophile de Baisieux jusqu'à la frontière communale avec la ville de Bruxelles;
- Boulevard de Smet de Naeyer ; entre l'avenue du comté de Jette et la rue Ernest Salu ;
- Rond-point de la Cité Jardin ;
- Avenue du Heymbosch, entre le rond-point de la Cité Jardin et l'avenue Van Engeland ;
- Rue Edouard Degrijse ;
- Rue Jean Baudoux ;
- Avenue Joseph De Heyn, entre le rond-point de la Cité Jardin et la rue Maurice Van Rolleghem ;
- Avenue Rommelaere, entre l'avenue Joseph De Heyn et l'avenue Stiénon, côté Laeken ;
- Chaussée de Jette, entre l'avenue Paul De Merten et l'avenue de Laeken ;
- L'avenue de Jette, entre l'avenue Paul de Merten et la rue Léon Dopéré ;
- Rue Vanderborght, entre l'avenue de Laeken et la rue Prince Baudouin ;
- Avenue de Laeken, entre l'avenue Démosthène Poplimont et la chaussée de Jette;
- La rue Léon Theodor, entre la chaussée de Wemmel et la rue Paul Michiels ;
- L'avenue Démosthène Poplimont, entre l'avenue de Laeken et la rue Prince Baudouin;
- Rue Prince Baudouin entre l'avenue Démosthène Poplimont et l'avenue de Jette;
- La rue des Wallons ;
- La rue des Flamands ;
- La chaussée de Wemmel, entre la rue des Flamands et la rue Léon Théodor ;
- La rue Léopold Ier, entre la rue Léon Théodor et le boulevard de Smet de Naeyer
- La rue Pierre Timmermans ;
- Boulevard de Smet de Naeyer, entre la chaussée de Jette et l'avenue Charles Woeste ;
- Rue Paul Michiels, entre la rue Léon Theodor et le boulevard de Smet de Naeyer ;
- Rue Tilmont, entre la rue Léon Theodor et le boulevard de Smet de Naeyer ;
- Rue Thomaes ;
- Rue Van Bortonne, entre la rue Thomaes et la place Laneau ;
- Rue Gillebertus ;
- Rue Jean-Baptiste Verbeyst ;
- Rue François Couteaux ;
- Rue Saint-Vincent de Paul ;
- Rue Jules Lahaye, entre la rue Léon Theodor et l'avenue des Démineurs ;
- Rue Gustave Van Huyneghem ;

2) de valider les nouvelles dispositions relatives aux règlement complémentaires liés aux zone bleues et zones payantes de Jette:

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.6. Stationnement limité dans le temps

Art.5.6.5. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 20h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, aux endroits qui précèdent. Le début et la fin de la zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée et qui reproduit le signal du type E9, ainsi que le disque de stationnement et d'éventuelles modalités particulières (jours/horaires) :

5.6.5.1. Quartier nord, formé par les voiries suivantes :

- Rue Eugène Toussaint, du n° 135 jusqu'au n° 139
- Avenue du Heymbosch, du Rond-point Boule et Bill à l'Avenue de l'Arbre Ballon

- Avenue Joseph De Heyn, de la Place Gustave Pattijn jusqu'à l'Avenue de l'Arbre Ballon
- Square Robert Allein
- Avenue de l'Arbre Ballon, côté pair du n° 10 jusqu'au n° 40
- Rue Bonaventure
- Avenue Maurice Dekeyser;
- Avenue Jean-Baptiste Depaire, de la Place Max Tircher jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Clos Joseph Otten;
- Avenue Jean Palfijn, du n° 96 jusqu'au n° 104;
- Place Max Tircher;
- Clos Fernand Tonnet;
- Avenue Vincent Vandermaelen;
- Avenue Emile Van Ermengem, de l'Avenue Vincent Vandermaelen jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Rue Maurice Van Rolleghem;
- Avenue Van Engeland;
- Avenue du Laerbeek, du n° 110 jusqu'au n° 145;
- Clos Ingrid Bergman;
- Square James Dean;
- Avenue Bourg. Etienne Demunter;
- Drève de Dieleghem;
- Rue Marlène Dietrich;
- Clos des Frères Lumière;
- Place Jean Gabin;
- Rue Audrey Hepburn;
- Clos Marilyn Monroe;
- Avenue Bourg. Jean Neybergh;
- Clos Laurence Olivier;
- Place du Bourg. Jean-Louis Thys;
- Champ du Tilleul;
- Clos Tom et Jerry;
- Avenue Jan Verdoort;
- Chaussée de Wemmel, du n° 273 au n° 289 et du n° 248 au n° 264;
- Rue Antoine Baect;
- Rue de l'Abbaye de Dieleghem;
- Avenue Jaak Pieter Ballings;
- Avenue Capart;
- Rue Decrée;
- Rue Guillaume Beliën;
- Rue Eugène De Smet;
- Chaussée de Dieleghem;
- Avenue Henri Liebrecht;
- Rue Joseph Schuermans;
- Rue Remy Soetens;
- Rue Jean Tiebackx;
- Rue A. Wouters;
- Avenue de l'Exposition, du n° 311 jusqu'au n° 339 et du n° 324 jusqu'au n° 348;
- Rue Valère Broekaert;
- Rue Frédéric Mohrfeld;
- Rue René Reniers;
- Rue Fernande Volral;
- Avenue Swartenbrouck;
- Rue Jean-Baptiste Moyens;

- Clos Jecta;
- Clos 't Jaegerke;
- Rue Charlie Chaplin, le parking;

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.4. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les zones suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale du type E9 pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention « PAYANT » complétés par la mention « excepté carte de stationnement » et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

5.7.4.1. Quartier NORD formé par les voiries suivantes :

- Avenue Albert Brachet, de l'Avenue Rommelaere jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Avenue du Heymbosch, du Rond-point Boule & Bill jusqu'au Rond-point de la Cité Jardin;
- Avenue Guillaume De Greef;
- Avenue Joseph De Heyn, de la Place Gustave Pattijn jusqu'au Rond-point de la Cité Jardin;
- Avenue Ernest Masoin, de l'Avenue du Sacré-Coeur jusqu'à la Place Arthur Van Gehuchten y compris le parking central et à partir de la Place Arthur Van Gehuchten, uniquement le côté impair du n° 15 au n° 43
- Place Arthur Van Gehuchten, le côté impair du n° 1 jusqu'au n° 19;
- Rue Gustave Gilson de l'Avenue du Sacré-Coeur jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Avenue Rommelaere, de la Place Gustave Pattijn jusqu'à l'Avenue Stiénon;
- Avenue Stiénon, de l'Avenue Rommelaere jusqu'au Rond-point de la Cité Jardin;
- Avenue Thiriart, de l'Avenue Rommelaere jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Clos T' Hof Ten Berg;
- Rond-point de la Cité Jardin;
- Rue Corneille Hoornaert;
- Rue Edouard De Grijse;
- Rue Eugène Hubert, le côté pair de l'Avenue Ernest Masoin jusqu'à Rue Théophile de Baisieux;
- Rue Jean Baudoux;
- Rue Léopold Péret;
- Rue Pierre Verschelden;
- Rue Théophile de Baisieux, de l'Avenue Guillaume De Greef jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Avenue de l'Arbre Ballon, le côté pair du n° 70 jusqu'au n° 136;
- Avenue Jean Joseph Crocq;
- Rue De Laubespain, le côté pair de la Rue Théophile de Baisieux jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Rue Duysburgh, du Boulevard de Smet de Naeyer jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Rue Ledeganck, de la Rue Saint-Norbert jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Place Gustave Pattijn;
- Rue Saint-Norbert;
- Rue Ernest Salu, le côté pair du Boulevard de Smet de Naeyer jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Avenue du Laerbeek, de l'Avenue de l'Exposition jusqu'à l'Avenue de l'Arbre Ballon;
- Rue Dupré;
- Square Jules Lorge;

- Place de l'Ancienne Barrière;
- Avenue du Comté de Jette.

5.7.4.2. Quartier Sud formé par les voiries suivantes :

- Rue Abbé Paul Le Roux;
- Rue Abbé Victor de Sloover;
- Rue Gaston Biernaux;
- Rue Boghemans;
- Rue Brunard;
- Drève de la Charte, du n° 107 jusqu'au n° 109;
- Rue Léon Dopéré;
- Rue des Flamands;
- Rue Henri Huybrechts;
- Rue Stanislas Legrelle;
- Drève de Rivieren, le côté pair du n° 178 jusqu'au n° 212;
- Drève de Rivieren, de la Rue Eugène Toussaint jusqu'à la Chaussée de Wemmel;
- Rue du Saule, côté impaire du n° 1 au n° 13 et côté pair du n° 2 au n° 42;
- Rue Eugène Toussaint, côté impaire du n° 73 jusqu'au n° 97 et côté pair du n° 2 jusqu'au n° 62;
- Rue Hubert Van Epoel;
- Rue des Wallons;
- Chaussée de Wemmel, de la Rue de l'Eglise Saint-Pierre jusqu'à la Rue Léon Theodor;
- Avenue de Jette, côté impair du n° 75 jusqu'au n° 233 et côté pair du n° 118 jusqu'au n° 376;
- Avenue de Laeken;
- Chaussée de Jette, côté impair du n° 321 jusqu'au n° 695 et côté pair du n° 414 jusqu'au n° 610;
- Chaussée de Jette, le parking en épis situé au-dessus de la ligne de chemin de fer de la Rue Jean-Baptiste Serkeyn jusqu'à la frontière communale de Molenbeek-Saint-Jean;
- Rue Pierre Timmermans;
- Rue François Couteaux;
- Rue Pierre De Breucker;
- Avenue des Démineurs;
- Boulevard de Smet de Naeyer, de l'Avenue de Laeken jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Rue de l'Eglise Saint-Pierre;
- Rue de l'Equité;
- Rue Gillebertus;
- Rue de l'Héroïsme;
- Rue Jules Lahaye, de la Rue Léon Theodor jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Place Laneau;
- Rue Ferdinand Lenoir;
- Rue Paul Michiels;
- Avenue du Sacré-Coeur;
- Rue Saint-Vincent de Paul;
- Avenue Secrétin;
- Rue Thomaes;
- Rue Tilmont;
- Rue Henri Van Bortonne;
- Rue Adolphe Vandenschriek;
- Rue Gustave Van Huyneghem;
- Rue Jean-Baptiste Verbeyst;
- Rue Henri Werrie;
- Place Cardinal Mercier;

- Rue Léopold Ier, de la Rue Léon Theodor jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Rue Léon Théodor, y compris l'impasse;
- Rue des Augustines;
- Rue de la Bravoure;
- Rue Dansette;
- Rue Esseghem;
- Rue Gustave Delathouwer;
- Rue Jacobs Fontaine, de la Place Pannenhuis jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Rue Amélie Gomand;
- Rue Joseph Loossens;
- Rue de la Loyauté;
- Place Pannenhuis;
- Rue de la Résistance;
- Avenue Charles Woeste;
- Avenue Broustin, de l'Avenue de Jette jusqu'à la frontière communale de Ganshoren;
- Avenue Carton de Wiart;
- Avenue de la Constitution, le côté pair du n° 46 jusqu'au n° 128;
- Avenue Paul de Merten;
- Avenue Giele;
- Avenue Démosthène Poplimont, le côté pair du n° 6 jusqu'au n° 70;
- Rue Prince Baudouin, le côté pair du n° 44 jusqu'au n° 80;
- Avenue Jacques Sermon, le côté impair du n° 79 jusqu'au n° 107;
- Avenue Van Beesen;
- Rue Vanderborght, de la Rue Prince Baudoin jusqu'à la frontière communale de Koekelberg;
- Square Amnesty International;
- Rue Corneille De Clercq;
- Rue De Keersmaeker;
- Avenue de Levis Mirepoix;
- Rue De Moranville;
- Rue Edouard Faes;
- Rue Herrewege;
- Avenue Firmin Lecharlier;
- Rue Honoré Longtin;
- Rue Ongena;
- Rue Fernand Pire;
- Rue Léopold Procureur;
- Rue Jean-Baptiste Serkeyn;
- Mail du Topweg;
- Rue Vanderperren;
- Rue Aloïs Verstraeten;
- Avenue Odon Warland;
- Place Philippe Werrie;
- Rue Auguste Hainaut;
- Boulevard Belgica, de la Place Philippe Werrie jusqu'à la frontière communale de Molenbeek-Saint-Jean;
- Clos René Magritte;
- Rue Baron de Laveleye;
- Rue Berré;
- Rue Bullins;
- Rue Josse De Boeck;
- Place De Moor;

- Place de la Grotte;
- Rue Mayelle;
- Avenue Notre-Dame de Lourdes;
- Rue Pannenhuis, le côté impair de la Rue Léopold Ier jusqu'à Rue Rosalie Uyttenhove;
- Rue Spruyt;
- Rue Steppé;
- Rue Rosalie Uyttenhove;
- Rue Jacques Vandervleet;
- Rue Van Swae;

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.12. Le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas la masse indiquée, à savoir 3,5T aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la masse maximale autorisée à savoir 3,5T. Sont concernées les voiries suivantes :

5.9.12.1. Quartier NORD formé par les voiries suivantes :

- Rue Eugène Toussaint, du n° 135 jusqu'au n° 139
- Avenue du Heymbosch, du Rond-point Boule et Bill à l'Avenue de l'Arbre Ballon
- Avenue Joseph De Heyn, de la Place Gustave Pattijn jusqu'à l'Avenue de l'Arbre Ballon
- Square Robert Allein
- Avenue de l'Arbre Ballon, côté pair du n° 10 jusqu'au n° 40
- Rue Bonaventure
- Avenue Maurice Dekeyser;
- Avenue Jean-Baptiste Depaire, de la Place Max Tircher jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Clos Joseph Otten;
- Avenue Jean Palfijn, du n° 96 jusqu'au n° 104;
- Place Max Tircher;
- Clos Fernand Tonnet;
- Avenue Vincent Vandermaelen;
- Avenue Emile Van Ermengem, de l'Avenue Vincent Vandermaelen jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Rue Maurice Van Rollegem;
- Avenue Van Engeland;
- Avenue du Laerbeek, du n° 110 jusqu'au n° 145;
- Clos Ingrid Bergman;
- Square James Dean;
- Avenue Bourg. Etienne Demunter;
- Drève de Dieleghem;
- Rue Marlène Dietrich;
- Clos des Frères Lumière;
- Place Jean Gabin;
- Rue Audrey Hepburn;
- Clos Marilyn Monroe;
- Avenue Bourg. Jean Neybergh;
- Clos Laurence Olivier;
- Place du Bourg. Jean-Louis Thys;
- Champ du Tilleul;
- Clos Tom et Jerry;
- Avenue Jan Verdoort;
- Chaussée de Wemmel, du n° 273 au n° 289 et du n° 248 au n° 264;
- Rue Antoine Baeck;
- Rue de l'Abbaye de Dieleghem;

- Avenue Jaak Pieter Ballings;
- Avenue Capart;
- Rue Decrée;
- Rue Guillaume Beliën;
- Rue Eugène De Smet;
- Chaussée de Dieleghem;
- Avenue Henri Liebrecht;
- Rue Joseph Schuermans;
- Rue Remy Soetens;
- Rue Jean Tiebackx;
- Rue A. Wouters;
- Avenue de l'Exposition, du n° 311 jusqu'au n° 339 et du n° 324 jusqu'au n° 348;
- Rue Valère Broekaert;
- Rue Frédéric Mohrfeld;
- Rue René Reniers;
- Rue Fernande Volral;
- Avenue Swartenbrouck;
- Rue Jean-Baptiste Moyens;
- Clos Jecta;
- Clos 't Jaegerke;
- Rue Charlie Chaplin, le parking;
- Avenue Albert Brachet, de l'Avenue Rommelaere jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Avenue du Heymbosch, du Rond-point Boule & Bill jusqu'au Rond-point de la Cité Jardin;
- Avenue Guillaume De Greef;
- Avenue Joseph De Heyn, de la Place Gustave Pattijn jusqu'au Rond-point de la Cité Jardin;
- Avenue Ernest Masoin, de l'Avenue du Sacré-Coeur jusqu'à la Place Arthur Van Gehuchten y compris le parking central et à partir de la Place Arthur Van Gehuchten, uniquement le côté impair du n° 15 au n° 43
- Place Arthur Van Gehuchten, le côté impair du n° 1 jusqu'au n° 19;
- Rue Gustave Gilson de l'Avenue du Sacré-Coeur jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Avenue Rommelaere, de la Place Gustave Pattijn jusqu'à l'Avenue Stiénon;
- Avenue Stiénon, de l'Avenue Rommelaere jusqu'au Rond-point de la Cité Jardin;
- Avenue Thiriar, de l'Avenue Rommelaere jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Clos T' Hof Ten Berg;
- Rond-point de la Cité Jardin;
- Rue Corneille Hoornaert;
- Rue Edouard De Grijse;
- Rue Eugène Hubert, le côté pair de l'Avenue Ernest Masoin jusqu'à Rue Théophile de Baisieux;
- Rue Jean Baudoux;
- Rue Léopold Pérét;
- Rue Pierre Verschelden;
- Rue Théophile de Baisieux, de l'Avenue Guillaume De Greef jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Avenue de l'Arbre Ballon, le côté pair du n° 70 jusqu'au n° 136;
- Avenue Jean Joseph Crocq;
- Rue De Laubespain, le côté pair de la Rue Théophile de Baisieux jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Rue Duysburgh, du Boulevard de Smet de Naeyer jusqu'à la frontière communale de la

Ville de Bruxelles;

- Rue Ledeganck, de la Rue Saint-Norbert jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Place Gustave Pattijn;
- Rue Saint-Norbert;
- Rue Ernest Salu, le côté pair du Boulevard de Smet de Naeyer jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Avenue du Laerbeek, de l'Avenue de l'Exposition jusqu'à l'Avenue de l'Arbre Ballon;
- Rue Dupré;
- Square Jules Lorge;
- Place de l'Ancienne Barrière;
- Avenue du Comté de Jette.

5.9.12.2. Quartier Sud formé par les voiries suivantes :

- Rue Abbé Paul Le Roux;
- Rue Abbé Victor de Sloover;
- Rue Gaston Biernaux;
- Rue Boghemans;
- Rue Brunard;
- Drève de la Charte, du n° 107 jusqu'au n° 109;
- Rue Léon Dopéré;
- Rue des Flamands;
- Rue Henri Huybrechts;
- Rue Stanislas Legrelle;
- Drève de Rivieren, le côté pair du n° 178 jusqu'au n° 212;
- Drève de Rivieren, de la Rue Eugène Toussaint jusqu'à la Chaussée de Wemmel;
- Rue du Saule, côté impaire du n° 1 au n° 13 et côté pair du n° 2 au n° 42;
- Rue Eugène Toussaint, côté impaire du n° 73 jusqu'au n° 97 et côté pair du n° 2 jusqu'au n° 62;
- Rue Hubert Van Eepoel;
- Rue des Wallons;
- Chaussée de Wemmel, de la Rue de l'Eglise Saint-Pierre jusqu'à la Rue Léon Theodor;
- Avenue de Jette, côté impair du n° 75 jusqu'au n° 233 et côté pair du n° 118 jusqu'au n° 376;
- Avenue de Laeken;
- Chaussée de Jette, côté impair du n° 321 jusqu'au n° 695 et côté pair du n° 414 jusqu'au n° 610;
- Chaussée de Jette, le parking en épis situé au-dessus de la ligne de chemin de fer de la Rue Jean-Baptiste Serkeyn jusqu'à la frontière communale de Molenbeek-Saint-Jean;
- Rue Pierre Timmermans;
- Rue François Couteaux;
- Rue Pierre De Breucker;
- Avenue des Démineurs;
- Boulevard de Smet de Naeyer, de l'Avenue de Laeken jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Rue de l'Eglise Saint-Pierre;
- Rue de l'Equité;
- Rue Gillebertus;
- Rue de l'Héroïsme;
- Rue Jules Lahaye, de la Rue Léon Theodor jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Place Laneau;
- Rue Ferdinand Lenoir;
- Rue Paul Michiels;
- Avenue du Sacré-Coeur;

- Rue Saint-Vincent de Paul;
- Avenue Secrétin;
- Rue Thomaes;
- Rue Tilmont;
- Rue Henri Van Bortonne;
- Rue Adolphe Vandenschriek;
- Rue Gustave Van Huyneghem;
- Rue Jean-Baptiste Verbeyst;
- Rue Henri Werrie;
- Place Cardinal Mercier;
- Rue Léopold Ier, de la Rue Léon Theodor jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Rue Léon Théodor, y compris l'impasse;
- Rue des Augustines;
- Rue de la Bravoure;
- Rue Dansette;
- Rue Esseghem;
- Rue Gustave Delathouwer;
- Rue Jacobs Fontaine, de la Place Pannenhuis jusqu'à la frontière communale de la Ville de Bruxelles;
- Rue Amélie Gomand;
- Rue Joseph Loossens;
- Rue de la Loyauté;
- Place Pannenhuis;
- Rue de la Résistance;
- Avenue Charles Woeste;
- Avenue Broustin, de l'Avenue de Jette jusqu'à la frontière communale de Ganshoren;
- Avenue Carton de Wiart;
- Avenue de la Constitution, le côté pair du n° 46 jusqu'au n° 128;
- Avenue Paul de Merten;
- Avenue Giele;
- Avenue Démosthène Poplimont, le côté pair du n° 6 jusqu'au n° 70;
- Rue Prince Baudouin, le côté pair du n° 44 jusqu'au n° 80;
- Avenue Jacques Sermon, le côté impair du n° 79 jusqu'au n° 107;
- Avenue Van Beesen;
- Rue Vanderborght, de la Rue Prince Baudoin jusqu'à la frontière communale de Koekelberg;
- Square Amnesty International;
- Rue Corneille De Clercq;
- Rue De Keersmaeker;
- Avenue de Levis Mirepoix;
- Rue De Moranville;
- Rue Edouard Faes;
- Rue Herrewege;
- Avenue Firmin Lecharlier;
- Rue Honoré Longtin;
- Rue Ongena;
- Rue Fernand Pire;
- Rue Léopold Procureur;
- Rue Jean-Baptiste Serkeyn;
- Mail du Topweg;
- Rue Vanderperren;
- Rue Aloïs Verstraeten;
- Avenue Odon Warland;

- Place Philippe Werrie;
- Rue Auguste Hainaut;
- Boulevard Belgica, de la Place Philippe Werrie jusqu'à la frontière communale de Molenbeek-Saint-Jean;
- Clos René Magritte;
- Rue Baron de Laveleye;
- Rue Berré;
- Rue Bullins;
- Rue Josse De Boeck;
- Place De Moor;
- Place de la Grotte;
- Rue Mayelle;
- Avenue Notre-Dame de Lourdes;
- Rue Pannenhuis, le côté impair de la Rue Léopold Ier jusqu'à Rue Rosalie Uyttenhove;
- Rue Spruyt;
- Rue Steppé;
- Rue Rosalie Uyttenhove;
- Rue Jacques Vandervleet;
- Rue Van Swae;

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Les présents articles du règlement complémentaire entre en vigueur à partir du 2 février 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Par délégation de la Bourgmestre,
(s) Benoît Gosselin

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 21 janvier 2026

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre f.f.,

Benjamin Goeders

Benoît Gosselin